

# OMPI



IPC/A/21/1  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 21 juillet 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)

## ASSEMBLÉE

Vingt-troisième session (14<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA REFORME DE LA CIB

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa dix-septième session (12<sup>e</sup> session ordinaire) tenue en septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de l'IPC a approuvé la recommandation du Comité d'experts de l'Union de l'IPC visant à lancer une réforme de la CIB afin de faire entrer cette classification dans l'ère numérique (voir le document IPC/A/17/1 et le paragraphe 12 du document IPC/A/17/2). À sa dix-neuvième session (13<sup>e</sup> session ordinaire) tenue en septembre/octobre 2001, l'Assemblée a examiné les rapports sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB et a pris note de son contenu (voir les documents IPC/A/19/1 et IPC/A/19/2).

2. À sa trente-deuxième session tenue en février 2003, le Comité d'experts est convenu que le plan de mise en œuvre de la réforme de la CIB avait été mené à bien et a décidé qu'il convenait d'informer l'Assemblée de l'Union de l'IPC de l'état d'avancement de la réforme de la CIB. Le Comité a prié le Bureau international d'établir un rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB et de le soumettre à l'Assemblée (voir le paragraphe 70 du document IPC/CE/32/12).

3. Le rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB établi par le Bureau international est reproduit en annexe du présent document.

*4. L'Assemblée de l'Union de l'IPC est invitée à prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB qui figure à l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA REFORME DE LA CIB

1. En 1999, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a recommandé le lancement de la réforme de la CIB pour adapter la classification à l'environnement électronique, accroître son efficacité pour la recherche d'information en matière de brevets et faciliter son utilisation par les offices de propriété industrielle de petite ou moyenne taille et par le grand public. Cette recommandation a ensuite été émise par l'Assemblée de l'Union de l'IPC.
2. L'avènement de méthodes modernes de recherche d'information exigeait une adaptation du système de classement des documents de brevet à l'ère de l'électronique. L'utilisation efficace et rationnelle de la CIB dans l'environnement électronique imposait d'apporter des modifications fondamentales à la structure et aux méthodes de révision et d'application de la classification.
3. La réforme de la CIB est l'œuvre du Comité d'experts et de ses groupes de travail, qui travaillent depuis 1999. Une étroite coopération avec les offices de propriété industrielle a été nécessaire pour mener à bien ce processus. Les orientations relatives à la conduite de la réforme ont été fournies par le plan stratégique pour le développement de la CIB approuvé par le Comité d'experts en 2000.
4. La période de base de la réforme de la CIB touche à son terme. La prochaine édition de la CIB entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle représentera dès lors déjà la CIB après la réforme et comprendra de nombreux aspects nouveaux élaborés au cours de la réforme, dont les plus importants sont indiqués ci-après.
5. L'une des caractéristiques majeures de la CIB après la réforme sera sa structure à deux niveaux, qui devrait mieux répondre aux besoins divers des offices de propriété industrielle, qu'ils soient petits, moyens ou grands, et du public en général. La classification comprendra un niveau de base et un niveau plus élevé.
6. Le niveau de base contiendra quelque 20 000 entrées aux niveaux hiérarchiques supérieurs (classes, sous-classes, groupes principaux et, dans certains domaines, sous-groupes) de la version actuelle de la CIB. Ils agiront d'un point de vue relatif de la CIB. Les révisions du niveau de base seront effectuées au cours de cycles de révision de trois ans, en fonction du progrès technique.
7. Le niveau plus élevé représentera une émanation du niveau de base, c'est-à-dire qu'il comprendra le niveau de base et des sous-groupes supplémentaires. Au début, en 2005, il contiendra environ 70 000 entrées de l'édition actuelle (7<sup>e</sup>) de la CIB, mais il prendra rapidement du volume étant donné qu'il sera révisé en permanence dans le cadre d'une procédure accélérée, supervisée par un sous-comité spécial.

8. Bien que tout office de propriété industrielle soit libre de choisir le niveau à utiliser pour le classement des documents de brevet publiés, à savoir le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme, le niveau de base relativement simple est censé être utilisé pour le classement et la recherche de documents de brevet appartenant à des collections de brevets de petite ou de moyenne taille, alors que le niveau plus élevé, qui est plus complexe, est destiné au classement des documents de brevet appartenant à des collections volumineuses. Le niveau plus élevé contiendra en particulier les données relatives aux documents de brevet figurant dans la documentation minimale du PCT.

9. La publication de la CIB sous forme imprimée se poursuivra, mais sera limitée au niveau de base, compte tenu de sa stabilité au cours des cycles de révision de trois ans. La version publiée sur l'Internet comprendra le texte intégral de la classification avec le niveau de base et le niveau plus élevé et constituera la publication principale de la CIB. Elle intégrera la couche électronique, qui contiendra diverses données électroniques destinées à illustrer des entrées de la CIB ou à les expliquer de manière plus détaillée. Ces données électroniques faciliteront la compréhension et l'utilisation de la CIB par les offices de propriété industrielle et le grand public.

10. Les définitions relatives au classement dans certaines sous-classes figureront déjà dans la couche électronique de la prochaine édition de la CIB. Elles visent à expliquer le contenu de certaines entrées de manière plus détaillée que le texte officiel de la CIB. Dans le cadre de la poursuite du développement de la CIB, des définitions relatives au classement seront élaborées pour toutes les sous-classes de la classification, dont le nombre dépasse 600. Plus de 3000 formules chimiques structurales pourront être consultées dans la couche électronique de la prochaine édition. Elles serviront à illustrer les secteurs de la CIB consacrés à la chimie en donnant une représentation graphique de la matière qui y figure. La couche électronique disposera également d'une fonction permettant d'afficher les groupes principaux de la CIB dans un ordre normalisé.

11. L'un des objectifs de la réforme de la CIB consiste à permettre les recherches en matière de brevets fondées uniquement sur la version actuelle de la CIB, sans qu'il soit nécessaire de consulter des éditions dépassées. Cet objectif sera atteint au moyen du reclassement des collections de brevets (c'est-à-dire, la mise à jour des symboles de la CIB sur les documents de brevet) selon la révision de la CIB.

12. L'accès à la collection mondiale de documents de brevet sera assuré par l'intermédiaire de la base de données centrale, qui sera établie en 2004. La base de données centrale contiendra les données relatives aux documents de brevet classés uniquement en fonction des versions en vigueur de la CIB et les données relatives aux familles de brevets. Elle comprendra également des liens donnant accès aux documents de brevets sous forme électronique. La fourniture de ces données de classement devrait être assurée grâce aux travaux de reclassement des offices de propriété industrielle. Afin d'alléger la charge de travail liée au reclassement, les offices de propriété industrielle qui ont des documents appartenant à une famille qui figure dans la documentation minimale du PCT pourront demander que ceux-ci soient reclassés par diffusion automatique des données de reclassement émanant de la documentation minimale du PCT.

13. Dans le cadre de l'adaptation de la CIB à l'environnement électronique, les techniques de l'information modernes ont été largement appliquées. Le Bureau international procède actuellement à l'élaboration d'un système automatisé d'information en matière de classement (CLAIMS), qui devrait être achevé en 2003. L'un des objectifs du projet CLAIMS est l'établissement d'un nouveau système de gestion de l'information concernant la CIB, qui sera ouvert, fondé sur l'Internet et compatible avec la procédure de révision de la nouvelle classification. La partie de ce système déjà en service améliorera la mise à jour et la publication de la CIB et facilitera l'établissement de l'infrastructure de la CIB après la réforme.

14. Un autre des grands objectifs du projet CLAIMS concerne l'élaboration d'un outil de classement assisté par ordinateur qui pourrait fonctionner en plusieurs langues et qui permettrait de prévoir automatiquement le classement des documents de brevets aux niveaux hiérarchiques supérieurs de la classification (sous-classes et groupes principaux). Cet outil de classement est destiné à aider les offices de propriété industrielle de petite et moyenne taille, notamment dans les pays en développement, à classer leurs documents de brevet publiés.

15. L'élaboration d'outils modernes de formation à la CIB est indispensable à l'efficacité d'application de la CIB. Une série de documents d'information faisant appel à l'informatique et à l'Internet sera préparée à l'intention des utilisateurs de la CIB après la réforme. Elle comprendra notamment des didacticiels interactifs élaborés dans le cadre du projet CLAIMS sur la base de séries d'exemples de formation à la CIB existantes, qui seront mises à jour en fonction des modifications apportées à la CIB au cours de la réforme.

16. Des travaux importants restent à accomplir pour achever la réforme de la CIB. Ces travaux devraient occuper le second semestre de 2003 et le premier semestre de 2004. La poursuite de la coopération des offices de propriété industrielle est indispensable pour atteindre les objectifs de la réforme. Le Bureau international prévoit de publier la prochaine édition de la CIB sous forme imprimée et sur l'Internet en juin 2004. La publication anticipée de la prochaine édition devrait permettre aux offices de propriété industrielle de se préparer à la mise en œuvre de la CIB après la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et de prendre les dispositions nécessaires pour adapter leurs propres systèmes administratifs aux exigences de la réforme.

[Fin de l'annexe et du document]